

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Union des républiques socialistes soviétiques :
Amendements au projet de Déclaration universelle
des droits de l'homme (doc.A/77?)

I. Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

Article 3

"1. Tout peuple et toute nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, y compris les colonies, doivent favoriser la réalisation de ce droit en s'inspirant des buts et des principes des Nations Unies dans leurs rapports avec les populations desdits territoires.

2. Tout peuple et toute nationalité jouissent des mêmes droits à l'intérieur d'un Etat. Les lois d'un Etat ne doivent permettre aucune discrimination à cet égard. Le droit de faire usage de leur propre langue, de posséder leurs écoles, bibliothèques, musées et autres institutions nationales de culture et d'instruction, doit être garanti aux minorités nationales.

3. Les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen établis par la présente Déclaration s'étendent aux populations des territoires non autonomes, y compris les colonies."

II. Remplacer l'article 20 par le texte suivant :

Article 20

"Tout individu a un droit inaliénable à exprimer et à répandre librement des opinions et des idées démocratiques, à défendre les régimes démocratiques et les institutions démocratiques de l'Etat et de la société, à lutter contre le fascisme dans le domaine idéologique et politique, dans la vie publique et dans la vie sociale."

III. Remplacer l'article 22 par le texte suivant :

Article 22

"1. Tout citoyen d'un Etat, quels que soient sa race, sa couleur, sa nationalité, sa naissance, sa situation de fortune, son origine sociale,

sa langue, sa religion ou son sexe, doit avoir le droit de prendre part à la direction de l'Etat, le droit d'élire et d'être élu à tous les organes du pouvoir, sur la base du suffrage universel égal, direct et au scrutin secret, et avoir la possibilité, à l'égal des autres citoyens, d'occuper, dans son pays, tout emploi relevant de l'Etat ou d'une collectivité.

2. Le fait d'édicter des conditions de fortune, de degré d'instruction ou d'un autre ordre, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens d'un Etat au vote lors des élections aux organes représentatifs, est incompatible avec la présente Déclaration."

IV. Ajouter après l'article 30 un nouvel article ainsi conçu :

"Les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen énumérés dans la présente Déclaration sont garantis par les lois des Etats. Toute violation, toute restriction, directe ou indirecte, de ces droits, constitue une violation de la présente Déclaration et est incompatible avec les principes élevés proclamés par la Charte des Nations Unies."
